

Organiser un séjour sportif.

Pour organiser un séjour sportif, plusieurs obligations doivent être respectées par l'organisateur : une déclaration à l'autorité administrative, le respect des règles d'hygiène et de sécurité, la souscription d'une assurance, l'élaboration d'un projet éducatif et pédagogique, le respect des exigences relatives aux encadrants.

Champ d'application de la réglementation

Les séjours sportifs concernés par l'application de la présente réglementation, sont les séjours organisés, pour leurs licenciés mineurs, par les fédérations sportives agréées, leurs organes déconcentrés et les clubs affiliés, avec hébergement, d'au moins 7 mineurs, âgés de six ans ou plus, dès lors qu'ils sont organisés par des personnes morales dont l'objet essentiel est le développement d'activités sportives.

Attention ! Cette réglementation n'est pas applicable pour « les déplacements ayant pour objet la participation aux compétitions sportives organisées par les fédérations sportives agréées, leurs organes déconcentrés et les clubs qui leur sont affiliés ».

De la même manière, les séjours impliquant moins de 7 mineurs ne doivent pas nécessairement respecter l'ensemble de la réglementation édictée ci-dessous.

Cependant ayant une obligation générale de sécurité, les organisateurs de tels séjours doivent respecter les conditions exposées ci-dessous, relatives à l'assurance, à l'hygiène et à la sécurité, et aux exigences relatives à l'encadrement.

Déclaration auprès de l'autorité administrative

L'organisateur de séjour sportif doit en faire la déclaration préalable au préfet du département du lieu de son domicile ou de son siège social, que l'accueil soit organisé en France ou à l'étranger.

En fonction du nombre de séjours organisés à l'année, les organisateurs de séjours sportifs ont deux possibilités de procédure de déclaration : une déclaration au séjour ou une déclaration à l'année.

>Si l'organisateur décide de faire une déclaration par séjour, il devra effectuer :

- Une déclaration deux mois au moins avant la date prévue pour le début du séjour.
- Une fiche complémentaire qui vous communiquée suite à la déclaration.

>Si l'organisateur décide de faire une déclaration annuelle, il devra effectuer :

- une déclaration 2 mois avant la date du premier séjour.
- Suite à cette déclaration préalable, l'organisateur devra procéder à l'envoi d'une fiche complémentaire un mois avant la date prévue pour chaque accueil pour les accueils de 4 nuits et plus.
- Pour les séjours de 3 nuits et moins, l'organisateur devra adresser, tous les trois mois, une fiche complémentaire de déclaration, indiquant le nombre de mineurs susceptibles d'être accueillis en dehors du domicile familial, ainsi que la liste des personnes susceptibles d'encadrer ces accueils.

Une fois la déclaration reçue, le préfet délivre un récépissé de déclaration comportant le numéro d'enregistrement de celle-ci.

>Aussi, l'organisateur d'un séjour sportif a l'obligation d'avoir recours, pour l'hébergement, à des locaux déclarés comme accueillant des mineurs.

C'est le gestionnaire de l'établissement qui doit effectuer la démarche de déclaration (formulaire cerfa n° 12751*01) auprès de la direction départementale de son implantation.

La souscription d'une assurance

L'organisateur doit souscrire un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile, ainsi que de celle de leurs préposés et des participants aux activités qu'elles proposent.

Il est également tenu d'informer les responsables légaux des mineurs concernés de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels peuvent les exposer les activités auxquels ils participent.

Exigences relatives aux encadrants

>Les organisateurs doivent vérifier que les personnes encadrant n'ont pas fait l'objet d'une mesure administrative lui interdisant d'exercer une fonction auprès de ces mineurs.
A cet effet, ils peuvent avoir accès au fichier des personnes ayant fait l'objet d'une telle mesure auprès des services départementaux du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

>Les conditions quant à la qualification des encadrants des mineurs dans le cadre d'un séjour sportif sont déterminées par le code du sport

Ainsi, pour encadrer contre rémunération un séjour ayant pour objet la pratique du surf, l'encadrant devra être titulaire d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification délivré par le ministère des sports.

Le BP JEPS est un diplôme permettant d'enseigner, animer, ou encadrer le surf.

Il devra en outre, être titulaire d'une carte professionnelle et répondre à des conditions d'honorabilité.

Pour plus de renseignements, voir la fiche « moniteur de surf ».

> L'effectif de l'encadrement ne peut être inférieur à deux personnes. Ceci constitue un minimum.

Cependant, la responsabilité de l'organisateur pouvant être engagée en cas d'accident, il est conseillé de se rapprocher des conditions particulières d'encadrement, d'effectif et de pratique du surf se déroulant en accueils de loisirs, séjour de vacances et accueils de scoutisme. Ainsi, en matière d'encadrement de l'activité surf, il est conseillé de prévoir 1 moniteur pour 8 pratiquants.

>Un directeur de séjour doit être désigné par l'organisateur du séjour. Il doit être majeur. Mais il n'y a pas d'obligation particulière en matière de diplôme pour être directeur.

Règles d'hygiène et de sécurité

>Les accueils doivent disposer de lieux d'activités adaptés aux conditions climatiques.

En matière de restauration, ils doivent respecter les conditions d'hygiène conformes à la réglementation en vigueur.

L'organisateur doit satisfaire aux conditions techniques d'hygiène et de sécurité requises notamment par les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, par les règles générales de construction et par le règlement sanitaire départemental en vigueur.

>En outre, les accueils doivent être organisés de façon à permettre aux filles et aux garçons âgés de plus de six ans de dormir dans des lieux séparés. Chaque mineur hébergé doit disposer d'un moyen de couchage individuel. L'hébergement des personnes qui assurent la direction ou l'animation de ces accueils doit permettre les meilleures conditions de sécurité des mineurs. Ces accueils doivent disposer d'un lieu permettant d'isoler les malades.

>L'admission d'un mineur en séjour sportif est subordonnée à la production à l'organisateur, d'un document attestant qu'il est à jour au niveau des vaccinations.

Les responsables légaux doivent également fournir des renseignements d'ordre médical concernant leur enfant mineur (antécédents médicaux ou tout ce qui sera considéré par les parents comme important, pathologie en cours, copie du carnet de santé, allergies médicamenteuses ou alimentaires).

Les personnes encadrant les mineurs doivent fournir, avant leur entrée en fonction, un document attestant qu'elles ont satisfait aux obligations légales en matière de vaccination.

>L'organisateur d'un séjour sportif met à la disposition du directeur de l'accueil et de son équipe des moyens de communication permettant d'alerter rapidement les secours ainsi que la liste des personnes et organismes susceptibles d'intervenir en cas d'urgence.

Un registre mentionnant les soins donnés aux mineurs est tenu. Le suivi sanitaire est assuré par une personne désignée par le directeur de l'accueil.

>L'aménagement de l'espace dans lequel se déroulent les activités physiques ainsi que le matériel et les équipements utilisés pour leur pratique doivent permettre d'assurer la sécurité des mineurs.

>Les personnes organisant l'accueil des mineurs ou leur représentant sont tenues d'informer sans délai le préfet du département du lieu d'accueil de tout accident grave ainsi que de toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs.

Elles informent également sans délai de tout accident ou maladie les représentants légaux du mineur concerné.

L'établissement d'un projet éducatif et d'un projet pédagogique

>L'organisateur doit établir un projet éducatif, qui sera joint à la déclaration du séjour.

Ce document a pour objet de définir le sens de l'action et le but du séjour organisé. Il fixe les orientations et les moyens matériels et financiers à mobiliser pour la bonne mise en œuvre du séjour. Il prend en compte, les besoins psychologiques et physiologiques des mineurs.

Les personnes qui assurent la direction ou l'animation de l'un de ces accueils prennent connaissance du projet éducatif avant leur entrée en fonctions.

>Le directeur du séjour met en oeuvre le projet éducatif dans les conditions qu'il définit dans un document, élaboré en concertation avec les personnes qui assurent l'animation de cet accueil, intitulé « projet pédagogique ». Ce document a pour objet de préciser le projet éducatif (public cible, ressources humaines...)

Le projet éducatif et le projet pédagogique sont transmis aux représentants légaux des mineurs avant l'accueil de ces derniers.

Informations utiles

>Tableau récapitulatif des déclarations à faire avec le numéro des fichiers cerfa à remplir

>Pour souscrire une assurance, vous pouvez contacter Allianz, l'assurance de la FFS :

<https://www.allianz.fr/assurances-particuliers/agence/31400/toulouse/gomis-blanc-garrigues/>

Références textuelles

→ Articles L. 227-1 à L 227-12 du code de l'action sociale et des familles

→ Articles R 227-1 à R 227-30 du code de l'action sociale et des familles

→ Instruction n°07-067 JS du 20 avril 2007 relative à la réglementation des séjours spécifiques sportifs.

→ Instruction n° 06-192JS du 22 novembre 2006 relative à la mise en œuvre de l'aménagement du régime de protection des mineurs accueillis pendant les vacances et les loisirs.

→ Arrêté du 1 août 2006 relatif aux séjours spécifiques mentionnés à l'article R 227-1 du code de l'action sociale et des familles

→ Arrêté du 22 septembre 2006 relatif à la déclaration préalable aux accueils de mineurs prévue à l'article R. 227-2 du code de l'action sociale et des familles.

« La FFSURF met tout en œuvre pour rédiger des documents conformes au droit en vigueur. Ils ne constituent pas à eux seuls un avis professionnel car la Loi et la jurisprudence évoluent. L'utilisation de ces documents ne saurait engager la responsabilité de la FFSURF"